Envoyé en préfecture le 11/04/2023
Reçu en préfecture le 11/04/2023
Publié le
ID : 045-214502726-20230403-034_2023-AR

# Convention de mise à disposition des jardins du Château de la Jonchère

**Entre**

La Commune de SAINT-CYR-EN-VAL représentée par Monsieur Vincent MICHAUT, Maire de la Commune de Saint-Cyr-En-Val, désignée ci-après par **« LA COMMUNE »,**

**Et**

L'association « Les Potagers de la Jonchère » représentée par Monsieur Michel SOREAU, Président en exercice, désignée ci-après « **L'ASSOCIATION** »,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## PREAMBULE

Vu la délibération n°38-18 du 25 juin 2018 autorisant le Maire à signer une convention de mise à disposition du potager de LA JONCHERE,

Vu la délibération n°34-23 du 03 avril 2023 approuvant la convention de mise à disposition des jardins du château de la Jonchère et autorisant le Maire à la signer,

Historiquement la commune mettait à disposition à titre gracieux des parcelles du potager de la Jonchère au profit de jardiniers utilisateurs.

L'ASSOCIATION a été créée en 2021 et visait à regrouper les jardiniers utilisateurs et favoriser un jardinage biologique.

Les objectifs communs de LA COMMUNE et de L'ASSOCIATION sont de maintenir la bonne gestion par L'ASSOCIATION du potager :

- Développer un jardinage respectueux de l'environnement et de favoriser les bonne pratiques ;
- Développer des projets pédagogiques d'apprentissage des techniques de jardinage biologique notamment auprès des écoles communales et du public visiteur ;
- Maintenir en conséquence des parcelles partagées des potagers permettant d'associer des activités scolaires et périscolaires.

## Article 1 – Objet de la convention

LA COMMUNE met à disposition de L'ASSOCIATION l'espace clos des jardins du Château de la Jonchère qui constitue un potager.



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de Saint-Cyr-en-Val (https://www.mairie-saintcyrenval.fr) : 12/04/2023

Envoyé en préfecture le 11/04/2023
Reçu en préfecture le 11/04/2023
Publié le
ID : 045-214502726-20230403-034_2023-AR

Il est convenu entre les parties que les conventions individuelles précédemment conclues entre la COMMUNE et les jardiniers sont résiliées de plein droit.

## Article 2 – Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des jardins du château de la Jonchère par LA COMMUNE est consentie à titre gracieux.

Les jardins sont mis à disposition de L'ASSOCIATION et ne doivent être utilisés qu'à des fins d'activités de jardinage. Par conséquent, **toute activité à but lucratif est interdite**.

Les visites spontanées de personnes non membres de L'ASSOCIATION, parents ou de tout autre public visiteur ne sont pas autorisées.

## Article 3- Obligations générales de L'ASSOCIATION

### 3.1 ENTRETIEN, PROPRETE, AMENAGEMENT DES PARCELLES

- L'ASSOCIATION est tenue de veiller au bon aménagement paysager du potager mis à sa disposition et de ses abords immédiats (élimination des mauvaises herbes, enlèvement de dépôt de végétaux ou de déchets verts…).

- Aucun stockage de matériaux, graviers, ferraille… n'est autorisé dans l'enceinte des jardins.

### 3.2 INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

- L'ASSOCIATION s'engage à respecter en toute circonstance la règlementation se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

- L'accès et le stationnement de véhicules à moteurs privés dans l'enceinte du terrain est interdit.

- Les aménagements fixes quels qu'ils soient, en maçonnerie ou similaires, sont rigoureusement interdits. L'ASSOCIATION ne pourra procéder à la réalisation d'aménagements (construction, transformation…) sans autorisation préalable de LA COMMUNE.

- Conformément à l'arrêté 2013-257 de réglementation en matière de bruit du 2 juillet 2013, l'usage de matériel motorisé par L'ASSOCIATION ne peut avoir lieu que les jours ouvrés de 8h00 à 12h et de 14h à 19h, les samedis de 9h à 12h et de 14h à 19h, les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

- En application d'un arrêté préfectoral, **aucun feu n'est autorisé dans l'enceinte du potager**.

- Les parcelles du potager ne sont pas cessibles : en aucun cas L'ASSOCIATION ne pourra céder la parcelle qui lui est mise à disposition, ni transmettre son droit à la présente occupation.

### 3.3 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

- L'ASSOCIATION s'engage à respecter l'environnement et à favoriser une utilisation conforme à la pratique biologique prenant en compte les préconisations liées au développement durable, ce qui passe notamment :



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de Saint-Cyr-en-Val (https://www.mairie-saintcyrenval.fr) : 12/04/2023

Envoyé en préfecture le 11/04/2023
Reçu en préfecture le 11/04/2023
Publié le
ID : 045-214502726-20230403-034_2023-AR

- la mise en pratique d'un **tri des déchets** dans les jardins, et le développement du **compostage** des déchets verts..
- L'utilisation d'engrais organiques,
- une **gestion économe des ressources naturelles, en particulier de l'eau** : LA COMMUNE préconise à L'ASSOCIATION la **récupération des eaux de pluie**.
- **L'utilisation de matériaux et matières ayant un impact écologique réduit** : matériaux recyclés ou recyclables, produits issus de filières propres…

- **Aucune activité susceptible de polluer le sol et l'air n'est acceptée.**

## Article 4- OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre des projets pédagogiques et de découverte du potager visant à associer les activités périscolaires et scolaires au jardinage biologique, il est demandé à L'ASSOCIATION de réserver deux parcelles à ces activités. Ces dernières seront encadrées soit par les directrices d'école et ou maîtresses soit par les animateurs de la commune.

Ces activités devront être préalablement organisées en lien avec L'ASSOCIATION notamment l'accès au potager, la date et la durée de la visite, le nombre et la fonction des encadrants, le nombre d'enfants. Il est précisé que l'accès au potager sera décidé par un jardinier préalablement consulté.
Dans ce cadre, un accompagnement pédagogique, par un jardinier, à la pratique du jardinage biologique sera mis en place à destination des activités scolaires et périscolaires.

Afin de ne pas troubler les autres activités de jardinage, les effectifs de chaque groupe seront composés d'environ 6 enfants.

## Article 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Sous réserve du respect par L'ASSOCIATION de la présente convention, LA COMMUNE s'engage à lui fournir et à lui assurer l'accès à l'eau.

LA COMMUNE procèdera également aux travaux d'entretien qui lui incombent traditionnellement : entretien du mur, du portail d'accès, élagage des arbres…

## Article 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un an, sans que le nombre de reconduction ne soit limité.

## Article 7 – RESPONSABILITES, ASSURANCES

En cas de vol ou de dégradation, LA COMMUNE ne saurait être tenue pour responsable.

L'ASSOCIATION est tenue de disposer d'une assurance responsabilité civile afin de couvrir les éventuels dommages aux tiers.



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de Saint-Cyr-en-Val (https://www.mairie-saintcyrenval.fr) : 12/04/2023

Envoyé en préfecture le 11/04/2023
Reçu en préfecture le 11/04/2023
Publié le
ID : 045-214502726-20230403-034_2023-AR

## Article 8 – NON RESPECT DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

## Article 9 : AVENANT

Tout élément de nature à modifier les conditions définies par la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## Article 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Cyr-en-Val, le

| | |
|---|---|
| **Le Maire de Saint-Cyr-En-Val** | **Le Président de L'ASSOCIATION** |
| **Vincent MICHAUT** | **Michel SOREAU** |



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de Saint-Cyr-en-Val (https://www.mairie-saintcyrenval.fr) : 12/04/2023